

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 33/2025

*Fermeture temporaire du chemin de la Combe
et chemin de Chaney, le 26 octobre 2025.*

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande en date du 17 juillet 2025 formulée par Mme Marie Line De LINIERS, Présidente du Comité des Fêtes de FRANOIS ;

Considérant qu'en raison d'un défilé d'Halloween prévu le dimanche 26 octobre de 16h à 22h, il convient de sécuriser les voies impactées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 26 octobre 2025, de 9h00 à 24h00, les voies suivantes seront fermées à la circulation par des barrières :

- chemin de la Combe, entre les intersections avec la rue du Clousey et la rue du Bois,
- chemin de Chaney, entre les intersections avec la rue du Clousey et la rue du Bois.

ARTICLE 2 : Le défilé sera sécurisé tout au long de la manifestation, et particulièrement aux intersections, par les membres du Comité des Fêtes de FRANOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation et des barrières est assurée par la commune de FRANOIS. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le comité des fêtes de FRANOIS.

.. / ...

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la voie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Les membres du Comité des Fêtes de FRANOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 21 juillet 2025.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- GBM, service voirie.